

Nature de l'acte : 6.1

N° 2026 04 393

Mis en ligne le .....03.04.26.....

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION DANS L'ENCEINTE DU PALAIS DE SPORTS FRANÇOIS ABADIE LE 19 AVRIL 2026**

**Le Maire de la Ville de Lourdes,**

**Vu** les articles L 2122.18, L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie- signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** la programmation événementielle de la Ville de Lourdes pour le mois d'avril 2025 et la demande du Président de l'association du Tennis Ballon Lourdaise ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation, d'éviter les accidents et d'assurer le bon déroulement des manifestations et événements programmés sur le territoire,

**ARRÊTÉ**

**Article 1 : Stationnement**

**Le dimanche 19 avril 2026, le stationnement est interdit à compter de 08H00 et jusqu'à 12h00** sur l'ensemble du parking intérieur du palais des sports François ABADIE afin de sécuriser le parcours de Golf-Foot à destination des jeunes publics, sous la responsabilité de l'association du Tennis Ballon Lourdaise.

**Article 2 : Dérogations**

En cas d'urgence, (voitures de médecins, infirmières, ambulances, véhicules de police et sapeurs- pompiers, véhicules officiels et riverains), des dérogations à l'article n°1 du présent arrêté sont délivrées par le responsable du service d'ordre.

**Article 3 : Signalisation**

La signalisation réglementaire (panneaux, barrières), afférente aux dispositions ci-dessus, est mise en place par les services municipaux.

**Article 4 : Sanctions**

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

**Article 5 : Publication**

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6 : Recours**

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 2 Avril 2026

Le Maire,



Thierry LAVIT

Notifié le .....  
 Par courrier recommandé envoyé le .....  
 Par remise en main propre  
 Par mail envoyé le .....  
Je soussigné(e).....  
Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le  
Tribunal Administratif de PAU  
Cours Lyautey - 64000 PAU  
dans un délai de deux mois.